

## Arrêt

n° 340 105 du 27 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'origine ethnique Zaire.*

*En 1997, lorsque votre père décède, vous allez vivre chez votre oncle et sa femme à Zamba 2, Mayanga.*

*À la fin de l'année 2024, lors de l'anniversaire de votre oncle chez qui vous résidez, l'un de ses amis, âgé de 72 ans, arrive et vous aperçoit. Il souhaite vous rencontrer, et un bref échange s'engage entre vous.*

*Le lendemain, votre oncle vous informe que son ami souhaite vous épouser. Vous refusez sa proposition. Votre tante, quant à elle, tente de vous convaincre d'accepter.*

*Vous en informez votre compagnon, Paolo [M.], qui vous conseille de quitter le pays ensemble au plus vite. Dès janvier, vous entamez les démarches pour votre départ, avec l'aide de l'un de ses proches.*

*Pendant ce temps, vous décidez de quitter le domicile familial et vous vous réfugiez chez l'une de vos amies.*

*À la mi-janvier, l'une de vos tantes découvre votre cachette.*

*Le 23/02/2025, votre petit ami monte dans une voiture et, depuis ce jour, demeure porté disparu.*

*Le 23/03/2025, vous quittez l'Angola.*

*Le 24/03/2025, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le lendemain.*

*Vous redoutez d'être retrouvée par votre oncle ou son ami avec qui vous deviez vous marier et de subir le même sort que votre compagnon, porté disparu, si vous retournez en Angola.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été victime d'une proposition de mariage forcé, en raison du caractère lacunaire et nébuleux de votre récit. Ce constat repose sur les motifs suivants :*

*- Vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De fait, vous ne produisez aucun document attestant qu'un mariage était prévu, que vous aviez un compagnon, ni aucune preuve de sa disparition. De même, vous n'apportez aucun élément établissant que votre oncle était votre tuteur. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En raison de vos méconnaissances à l'égard de votre oncle, vous ne parvenez pas à démontrer que vous viviez avec lui et qu'il exerçait, de ce fait, une quelconque autorité sur vous. :*

*Alors que vous vivez avec votre oncle Francisco de 1997 à 2024 :*

*- Vous ignorez son nom de famille (Notes de l'entretien personnel du 27/08/2025, ci-après NEP, p. 11), sa profession, vous limitant à affirmer qu'il est aisé (NEP, pp. 11 et 13) ; vous ignorez également les noms de ses différentes épouses (NEP, p. 13).*

*- Vous affirmez qu'il était « dur », mais, lorsqu'il vous est demandé de préciser cette dureté, vous ne parvenez pas à fournir d'exemple concret (NEP, p. 18).*

*Même en admettant l'existence de votre oncle, vous ne parvenez pas à démontrer que vous étiez destinée à épouser un homme en raison de nombreuses méconnaissances à son sujet. :*

*- Vous ne connaissez ni le prénom ni le nom de votre prétendant (NEP, p. 15). Il paraît invraisemblable que vous l'ignoriez, compte tenu des discussions antérieures concernant cet homme qui souhaitait vous épouser, et du fait que vous auriez informé votre compagnon de l'époque de ce projet de mariage sans que le nom de ce prétendant ne vous ait été demandé (NEP, pp. 16-19).*

*- De plus, vous ignorez également : le nombre de ses épouses (NEP, p. 21) ; l'origine de son influence, comme vous le prétendez (NEP, p. 21) ; son lieu d'origine (NEP, p. 21) ; son origine ethnique (NEP, p. 21) ; le nombre de ses enfants (NEP, p. 21) ; sa religion (NEP, p. 22).*

*Quand bien même ce prétendant existerait, vous ne démontrez en rien qu'un mariage aurait été envisagé, compte tenu de vos nombreuses méconnaissances à ce sujet et votre comportement. :*

*- Vous ignorez les raisons pour lesquelles ce prétendant souhaitait vous épouser (NEP, p. 19).*

*- Vous ne pouvez fournir aucune information sur les négociations entourant ce mariage (NEP, p. 19).*

*- Vous ne connaissez pas le montant de la dot, malgré votre affirmation d'avoir vu la liasse de billets (NEP, p. 20).*

*-Vous déclarez ne pas avoir sollicité l'aide de vos autorités ni d'ONG pour vous assister (NEP, p. 20).*

*-Vous disposiez de la liberté de quitter votre domicile en refusant le mariage (NEP, pp. 17 et 19).*

*Vous dites qu'on vous a informé que votre compagnon aurait été enlevé (NEP, p. 24). Vous ne démontrez en aucun cas que cet enlèvement aurait eu lieu ou qu'il aurait été perpétré par votre oncle. :*

*- Vous ne savez pas qui aurait kidnappé votre copain (NEP, pp.24-25).*

*- Au vu de vos propos, il y a lieu de constater que votre petit copain rentre de lui-même dans le véhicule (NEP,p.25).*

*- Vous supposez que c'est votre oncle qui a fait ça, ce qui relève de la simple hypothèse (NEP, p.25).*

*En l'état, l'ampleur de vos nombreuses méconnaissances rend impossible pour le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.*

*En outre, le CGRA considère que vous ne rencontrez pas de problème en Angola en raison des incohérences de votre récit. À l'Office des étrangers, vous affirmez que vos oncles, alors que vous n'en mentionnez qu'un lors de votre entretien personnel, vous ont retrouvée chez votre amie et vous ont menacée, alors qu'au cours de l'entretien vous disiez que personne ne vous a retrouvée (NEP, p. 24).*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations précédentes. En effet :*

*- Vous produisez une carte d'identité angolaise (voir farde verte, document n°1) et un extrait d'acte de naissance (voir farde verte, document n°2). Ces documents ne sont pas contestés par le CGRA, mais ils n'apportent pas d'éléments probants susceptibles de renverser la décision de refus d'octroi du statut de réfugié qui a été prise à votre égard.*

*Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, laquelle vous a été envoyée en date du 29 août 2025. Vous n'avez formulé aucune observation concernant celle-ci et êtes donc réputée en confirmer le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, que la décision contestée soit annulée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Les observations liminaires**

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de

protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été la victime d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions de la partie défenderesse à la requérante ont bien été tant ouvertes que fermées, et ont couvert à suffisance tous les points essentiels de son récit, notamment la personne de son oncle. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant la requérante ou produire de documentation relative aux mariages forcés, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en Angola ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse, ou qui se cantonnent à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 27 août 2025. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le « *profil particulier* » de la requérante, « *sa relation avec son oncle* », la circonstance qu'« *elle ne faisait rien en dehors de la maison de son oncle* », qu'elle n'aurait vu qu'une seule fois l'homme à qui elle aurait été promise par son oncle, le contexte de « *dépendance complète* » qu'elle allègue vis-à-vis de son oncle, la circonstance que la disparition de son compagnon – laquelle n'est elle-même pas établie – « *intervient peu de temps après le refus catégorique de la requérante de se soumettre au mariage forcé* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations « *sur la situation des jeunes femmes en Angola soumises à un mariage forcé* », sur l'« *accès à la justice pour les femmes* », et sur « *les violences sexistes à l'égard des femmes* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE